

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.666 du 5 décembre 2016

217.943/XV-2971

En cause : **WANET** Bruno,
ayant élu domicile chez
Me P. BAUDINET, avocat,
rue de l'Aéroport 58
4460 Liège,

contre :

L'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles,

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2015 par Bruno Wanet qui demande l'annulation de «la décision prise par le Service Fédéral Justice, signée par Monsieur le Conseiller Filip Ide, pour le Ministre de la Justice le 20 octobre 2014 [lire 2015], déclarant non fondé le recours contre la décision de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 9 septembre 2014 lui retirant les autorisations de détention d'armes à feu ainsi que le droit de détenir des armes à feu»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Gr. CLUDTS, *loco* Me P. BAUDINET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 18 juillet 2014, une assistante civile de la zone de police «Hesbaye-Ouest» envoie au chef de corps de la zone un rapport relatif au comportement du requérant et de sa femme; ce rapport fait état des craintes de la sœur du requérant, qui explique que son frère et son épouse fréquentent des débits de boisson «plus que de juste», que son frère est instable, qu'il «s'en prend un peu à tout le monde verbalement», qu'il aurait déjà tiré dans son jardin et qu'il ne pourrait, selon son médecin, être autorisé à la détention d'armes. Le rapport fait également état du «dernier PV pour coups et blessures entre [le requérant] et son épouse», lequel est qualifié de «très éloquent». Il est ensuite transmis au gouverneur de province dont le service des armes avertit le procureur du Roi territorialement compétent.

Le 28 juillet, le procureur du Roi de Huy indique au gouverneur de la province de Liège qu'il lui paraît opportun de retirer au requérant le droit de détenir des armes.

Le 9 septembre, le gouverneur retire les autorisations de détention des armes du requérant ainsi que le droit de détenir des armes à feu.

Le 22 septembre, le requérant introduit un recours auprès du ministre de la Justice contre la décision du gouverneur de la province.

Le 23 septembre, un expert administratif, signant «Pour F. Ide, Conseiller», informe l'avocat du requérant que le traitement du dossier prendra plusieurs mois étant donné qu'il est nécessaire de recueillir plusieurs avis externes.

Le 23 mars 2015, un expert administratif, signant «Pour F. Ide Conseiller», informe l'avocat du requérant que le service des armes est toujours en attente d'un avis du procureur du Roi de Huy et que, «dans l'intérêt de Monsieur Wanet, nous prolongeons donc le traitement de son recours jusqu'au 23 septembre 2015».

Le 25 mars, l'avocat du requérant indique au service des armes du SPF Justice que les intérêts de son client «sont absolument compromis» par les délais annoncés, que tout justiciable a le droit de voir son recours traité dans des délais raisonnables et qu'il envisage une action judiciaire en restitution des armes dans l'attente du traitement du dossier.

Le 22 septembre, un conseiller général des services de la partie adverse informe l'avocat du requérant que l'avis du procureur du Roi de Huy n'a toujours pas été adressé à ses services et qu'il suspend le traitement du dossier.

Le 23 septembre, le procureur du Roi, visant la demande du 12 janvier 2015, indique aux services de la partie adverse qu'il maintient les termes de son avis du 28 juillet 2014, joint un rapport actualisant la situation du requérant et indique que son office a enregistré fin 2014 un dossier à charge du requérant du chef de harcèlement, dossier classé sans suite pour motif d'opportunité, tout en soulignant qu'il considérerait les faits comme établis.

Le 20 octobre 2015, le délégué du ministre de la Justice prend la décision suivante:

« [...]

I. OBJET DE LA DEMANDE

Le recours introduit par Monsieur Bruno Wanet est dirigé contre la décision prise en date du 9 septembre 2014 par le Gouverneur de la province de Liège portant sur le retrait de ses autorisations de détention.

II. INFORMATIONS SUR LE REQUERANT ET SES ARMES

Monsieur Wanet, né le 18 juillet 1967, est domicilié rue de Moxhe 5, 4280 Hannut.

Selon le Registre Central des Armes, Monsieur Wanet est le propriétaire des armes suivantes : (5 armes).

III. QUANT AU DROIT

1. RECEVABILITE DU RECOURS

Vu l'article 30 de la Loi sur les armes qui dispose que le recours introduit contre une décision du gouverneur refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit, à l'exception des décisions concernant des demandes irrecevables doit, sous peine d'irrecevabilité, être motivé, accompagné d'une copie de la décision attaquée et adressé sous pli recommandé au Service fédéral des armes, au plus tard quinze jours après avoir eu connaissance de la dite décision.

Considérant la décision du Gouverneur de la province de Liège du 9 septembre 2014.

Considérant que le Service fédéral des armes a reçu le 23 septembre 2014, sous pli recommandé, une requête motivée, accompagnée d'une copie de la décision attaquée;

Considérant donc que le délai de quinze jours prescrit par l'article 30 de la loi sur les armes est respecté;

Le présent recours est recevable.

2. PROCEDURE

Toute erreur de procédure du Gouverneur de la province de Liège n'est plus pertinente, car en introduisant un recours auprès du Ministre de la Justice, le dossier de Monsieur Wanet a fait l'objet d'un réexamen complet.

Le 23 septembre 2014, le Service fédéral des armes a informé Monsieur Wanet que le traitement de son recours prendrait plusieurs mois, qu'en cours d'examen du dossier des informations complémentaires pourraient lui être demandées, qu'il s'agit d'une procédure écrite et qu'il est toujours possible de faire connaître des arguments par écrit et que pour bénéficier du droit d'être entendu, il faut faire parvenir une demande motivée.

Considérant que Monsieur Wanet n'a pas fait valoir ce droit.

3. EXAMEN DU RECOURS QUANT AU FOND

Vu la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes modifiée par la loi du 9 janvier 2007, par la loi du 23 novembre 2007 et par la loi du 25 juillet 2008, notamment les articles 11 et 11/1 et 11/2;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la Loi sur les armes;

Vu la Circulaire du 8 juin 2006 relative à la mise en application de la loi réglant les activités économiques et individuelles avec des armes;

Vu la Circulaire coordonnée du 25 octobre 2011 relative à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux armes;

Le présent recours est sans objet

4. MOTIVATION

La détention d'arme à feu, tout comme le détenteur, ne peuvent pas nuire à l'ordre public.

S'il apparaît que la détention de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public, le gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé peut limiter, suspendre ou retirer l'autorisation (article 11 §1er, alinéa 2 de la loi sur les armes).

Le gouverneur apprécie ce critère sur base des conditions légales d'obtention d'une autorisation de détention d'une arme énoncées à l'article 11, §3 de la loi sur les armes, mais également sur base de tout autre fait susceptible d'être justifiable en fait et en droit.

Considérant que le Gouverneur la Province de Liège pour envisager qu'une détention d'armes par Monsieur Wanet constituait un danger pour lui-même et l'ordre public s'est appuyé sur :

- le courrier de la zone de police de Hesbaye Ouest datant du 18 août 2014. Par ce courrier, la zone de police signale que

- le comportement de Monsieur Wanet est instable;

- il fréquente les débits de boissons;

- des coups de feu ont été entendus dans son jardin;

- les voisins se plaignent de plus en plus de son comportement et la consultation de la BNG fait apparaître qu'il fait l'objet d'un procès-verbal pour coups et blessures.

- l'avis du Procureur du Roi de Huy datant du 27 juillet 2014 par lequel il estime, après lecture du rapport administratif de la police, qu'il est opportun de retirer à l'intéressé le droit de détenir des armes à feu.

Suite à l'introduction du recours auprès du Service fédéral des armes, le dossier de Monsieur Wanet a fait l'objet d'un réexamen complet.

Considérant qu'en date du 25 janvier 2015 la zone de police Hesbaye-Ouest confirme son avis défavorable. Elle nous transmet une copie d'un rapport datant du 28 juillet 2014 dans lequel, elle indique que *"l'intéressé est une personne ayant de sérieux problèmes d'alcool. Il est manipulateur et pose toujours en victime de la société. Il est en litige avec l'ensemble de son voisinage, fait imputable exclusivement à son état second régulier. A partir de 2008, suite à son engagement en tant que Calog (ouvrier d'entretien) à la Police Fédérale, l'intéressé s'est cru investi d'un pouvoir "divin", n'hésitant pas à se vanter d'être policier, de n'avoir de compte à rendre à personne et se targuant d'être proche de certain Magistrat et de se fait intouchable. En 2011 il était toujours suivi par un psychiatre de Geer (Dr Lachapelle). Nous ignorons si cette thérapie est toujours en cours. En 2012, il se serait rendu avec un mineur de 14 ans dans un stand de tir et aurait permis à la dite mineur de faire usage de ses armes. Il fait preuve régulièrement d'agressivité verbale envers les personnes les plus faibles (les personnes âgées) toutefois aucune n'ose ester par crainte de "représailles". En 2013, l'intéressé sera au centre d'une scène de ménage justifiant l'hospitalisation de son épouse, laquelle par ailleurs toute aussi assidue à la boisson est totalement soumise à son mari. "*

Considérant l'avis du Procureur du Roi de Huy du 23 septembre 2015 par lequel il confirme son avis du 28 juillet 2014. Il nous a transmis un copie des PV suivants:

- **HU.43.L2.006017/2013 du 22/12/2013 pour des faits de coups et/ou blessures volontaires, envers soit son époux, soit la personne avec laquelle on entretient ou en a entretenu une relation affective et sexuelle durable.** Monsieur Wanet et Madame Vandervost sont marié et ils vivent ensemble. Ce jour, ils se trouvent tous les deux dans leur chambre. L'ambiance au sein du couple est tendue car ils sont en attente d'un jugement le 7 janvier 2014 concernant la garde de leurs petits-enfants. Une dispute éclate, car Monsieur pense que Madame a un amant. Selon lui le gsm de Madame "bip" trop souvent à son gout et il pense qu'il y a anguille sous roche.

Madame veut descendre prendre un médicament pour dormir. La dispute continue de plus belle et Madame cogne la tête de Monsieur contre le chambranle de la porte. Elle lui ouvre l'arcade sourcilière droite. Elle sort ensuite de la chambre. Elle est poursuivie par Monsieur qui lui donne des gifles au visage. Elle se dégage et saisit un couteau à steak. Monsieur fait lâcher le couteau à Madame et pratique un clé de bras. Il en profite pour lui attacher les mains. Ensuite il appelle la police.

A leur arrivée sur place, les policiers sont accueillis par Monsieur Wanet, ce dernier sent fortement l'alcool et présente une plaie au visage. En pénétrant dans l'habitation, la situation est calme. Ils sont mis en présence de Madame qui est assise dans le divan avec les mains dans le dos.

Il est constaté dans la cuisine et la salle à manger que des morceaux de verre jonchent le sol. Il est constaté également des traces de gouttes de sang dans le salon, la salle à manger et la cage d'escalier. Il est constaté qu'il y a une petite touffe de cheveux en dessous de la table de la salle à manger. Il s'agit des cheveux de Madame. Il est constaté que Monsieur

Wanet présente une plaie à sang coulant au niveau de l'arcade sourcilière gauche. Madame a un œil au beurre noir côté droit et des traces de coups sur la face droite.

- **HU.53.L2.003597/2014 du 29/07/2014 pour des faits de harcèlement** : Madame est voisine directe de son frère Wanet Bruno. Selon les dires de Wanet Rita, son frère est alcoolique, violent, dispose d'une arme qu'il utilise entre autre dans son jardin. En outre, il l'épie et s'invite lorsqu'elle organise un souper, en profite pour abuser plus que de raison de la dive bouteille et s'en prendre aux convives. Il fait régner un climat de terreur dans le quartier se targuant de relations parmi les autorités judiciaires et de son immunité. Cet état de fait, font que Wanet Rita se sent harcelée et épiée par son frère, qu'elle est contrainte malgré la saison estivale de rester confinée dans son habitation avec les volets clos.

De l'entretien avec l'agent de quartier, il appert que Monsieur Wanet est un alcoolique patenté, semant le trouble dans le voisinage. Il a l'art de se présenter en victime alors qu'il provoque les situations litigieuses,

La loi sur les armes cherche à protéger l'ordre public. Dans ce contexte aucune condamnation pénale n'est nécessaire et il suffit de montrer que certains faits ont une menace potentielle pour l'ordre public.

La circonstance que des faits reprochés à un individu n'aient pas été sanctionnés par une condamnation pénale ne signifie pas qu'ils (ces faits) ne constituent pas un danger pour la sécurité publique.

Ainsi, un comportement pénalement répréhensible peut mettre en danger la sécurité publique et est donc incompatible avec la détention d'une arme à feu.

Selon le Conseil d'État : " (...) le Ministre de la Justice se doit, dans l'exercice de la mission de police administrative qui lui incombe relativement aux armes, de veiller à éviter non seulement toute mesure mettant effectivement la sécurité publique en péril, mais aussi toute situation potentiellement dangereuse (..)." (CE., arrêt n° 90.573 du 26 octobre 2000 Vanden Driessche c/État belge).

DECISION

Article 1er.

Le recours introduit par Monsieur Bruno WANET contre la décision prise en date du 9 septembre 2014 par le Gouverneur de la province de Liège portant sur le retrait de ses autorisations de détention est rejeté.

Article 2.

La décision prise par le Gouverneur de Liège en date du 9 septembre 2014 est maintenue.

Article 2.

Expédition de la présente sera transmise : (...) ».

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 30 et 31 de la loi du 8 juin 2006 sur les armes, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

qu'il expose que la partie adverse a pris sa décision au-delà du délai légal de 6 mois sans justifier la prorogation de ce délai par une décision motivée alors que les

dispositions visées au moyen imposent à l'administration de statuer dans ce délai et qu'elles prévoient une sanction spécifique, à savoir la nullité de l'acte;

qu'il fait valoir que, concernant le délai de l'article 30, alinéa 2, de la loi sur les armes, l'acte attaqué se limite à relever que «le 23 septembre 2014, le Service fédéral des armes a informé Monsieur Wanet que le traitement de son recours prendrait plusieurs mois, qu'en cours d'examen du dossier des informations complémentaires pourraient lui être demandées, qu'il s'agit d'une procédure écrite et qu'il est toujours possible de faire connaître des arguments par écrit et que pour bénéficier du droit d'être entendu, il faut faire parvenir une demande motivée; qu'il souligne qu'aucune décision n'a été prise par le ministre en vue de prolonger le délai prévu par l'article 30;

qu'il relève que, le 23 mars 2015, soit six mois à dater de la réception du recours, le SPF Justice écrivit que dans l'attente de l'avis du procureur du Roi et dans l'intérêt du requérant, le délai de traitement du recours était prolongé jusqu'au 23 septembre mais que ce courrier ne peut être considéré comme valant décision dûment motivée au sens des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991, que la partie adverse n'est pas tenue de disposer de l'avis du parquet pour motiver suffisamment et adéquatement sa décision, qu'à la date de son courrier elle possédait en outre déjà l'avis de la zone de police Hesbaye-Ouest, que s'il est d'usage de solliciter systématiquement l'avis de la zone de police locale et celui du ministère public, une pratique administrative non contraignante ne permet toutefois pas de motiver une dérogation aux droits qu'il tire des articles 30 et 31; qu'il estime que ne constitue pas non plus une décision motivée prolongeant le délai de traitement du recours, le courrier du 22 septembre 2015 par lequel le SPF Justice lui fait savoir que dans l'attente d'un avis du procureur du Roi, le traitement du dossier est suspendu;

qu'il en conclut que l'acte attaqué a été adopté un an et un mois après la réception du recours; qu'il soutient avoir intérêt au moyen car, en cas d'annulation de l'acte attaqué, il disposera à nouveau d'une possibilité de faire valoir ses droits auprès du SPF Justice et, en cas de décision négative, de la possibilité de faire à nouveau valoir ses droits auprès du Conseil d'État;

Considérant que la partie adverse répond que le dossier administratif démontre que le ministre a averti le requérant, dès le 23 septembre 2014, que «le traitement du dossier prendra plusieurs mois étant donné qu'il nous faut recueillir plusieurs avis externes», que le 23 mars 2015, soit le dernier jour du délai de six mois, le ministre de la Justice a averti le requérant, dans l'attente d'un avis du procureur du Roi de Huy et dans son intérêt, que le délai de traitement de son recours était prolongé jusqu'au 23 septembre 2015, que cette lettre contient une décision motivée de prolongation de délai au sens de l'article 31, alinéa 2, de la loi du 8 juin 2006, que les critiques du requérant sur la motivation de la décision de prolongation sont sans fondement, qu'il suffit de vérifier si ce dernier a été avisé d'une décision de prolongation de délai et si cette décision est expliquée, et que ces deux conditions sont remplies en l'espèce; qu'elle soutient que la circonstance que la motivation contenue dans la décision de prolongation s'appuie ou non sur une pratique administrative est, en soi, dépourvue de pertinence; qu'elle souligne aussi que par un courrier ultérieur du 22 septembre 2015, le ministre de la Justice a encore informé le requérant qu'il entendait en définitive suspendre le traitement du dossier, dans l'attente d'un avis du procureur du Roi, et qu'il s'agit également d'une décision motivée de prolongation au sens de l'article 31, alinéa 2, de la loi du 8 juin 2006; que, selon elle, les dispositions visées au moyen ont donc été scrupuleusement respectées;

qu'elle ajoute que l'avis du procureur du Roi est arrivé le 25 septembre 2015 et que la décision attaquée a été prise par le ministre moins d'un mois plus tard, le 20 octobre 2015;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que la lettre du 23 mars 2015 constitue une décision motivée de prolongation de délai au sens de l'article 31, alinéa 2, de la loi du 8 juin 2016;

que, répondant à la critique soulevée d'office par le membre de l'auditorat dans son rapport, selon laquelle la décision de prolongation de délai contenue dans le courrier du 23 mars 2015 n'émane pas d'une autorité compétente, elle soutient qu'une telle lettre ne peut être considérée comme une décision administrative pouvant faire grief ou pouvant par elle-même produire des effets de droit et qu'elle ne doit dès lors pas émaner du ministre ou d'une personne dûment habilitée par lui; qu'elle constate que le texte de la loi ne prévoit pas qu'il reviendrait au seul ministre de prolonger le délai dans lequel il doit rendre une décision; qu'elle souligne que la prorogation d'un délai n'est qu'un simple acte préparatoire non susceptible de recours et qu'aucune délégation n'est nécessaire pour l'adopter; qu'elle fait valoir que la décision de prolongation ne porte pas préjudice à l'administré, qu'elle ne le prive d'aucune garantie et qu'elle est sans incidence sur le sens de la décision qui sera prise par le ministre; qu'elle ajoute que contraindre le ministre à décider lui-même de chaque prolongation ou le contraindre à déléguer à chacun de ses conseillers le pouvoir de prendre cette décision alourdirait considérablement ses tâches ainsi que celles du personnel administratif;

que, selon elle, dès lors que le délai a été valablement prolongé le 23 mars 2015, le courrier du 22 septembre 2015 doit également être considéré comme une décision de prolongation;

Considérant que les articles 30 et 31 de la loi sur les armes disposent comme suit:

« Art. 30. Un recours est ouvert auprès du ministre de la Justice ou de son délégué en cas d'absence de décision du gouverneur dans les délais visés à l'article 31 ou contre les décisions du gouverneur refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit, à l'exception des décisions concernant des demandes irrecevables.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête motivée est adressée sous pli recommandé au service fédéral des armes, au plus tard quinze jours après avoir constaté l'absence de décision dans les délais visés à l'article 31 ou après avoir eu connaissance de la décision du gouverneur, accompagnée d'une copie de la décision attaquée. La décision est rendue dans les six mois de la réception de la requête.

Art. 31. Le gouverneur se prononce :

1° sur les demandes d'agrément conformément aux articles 5, 6, 20 et 21, dans les quatre mois de la réception de celles-ci;

2° sur les demandes d'autorisation ou de permis conformément aux articles 11, 14 et 17, dans les quatre mois de la réception de celles-ci. (La prolongation ne peut être accordée qu'une seule fois par demande et sa durée ne peut excéder six mois.)

Sous peine de nullité, les délais prescrits par la présente loi, dans lesquels le gouverneur ou le ministre de la Justice sont tenus de prendre une décision, ne peuvent être prolongés que par décision motivée.»;

Considérant que lorsque le ministre est saisi d'un recours contre une décision du gouverneur retirant une autorisation de détention d'armes, il dispose d'un délai de six mois pour statuer sur ce recours; que, dès lors que le texte prévoit un mécanisme permettant au ministre de prolonger ce délai, qu'il conditionne une telle prolongation à l'adoption d'une décision motivée et qu'il assortit la méconnaissance de cette obligation d'une sanction, à savoir la nullité, il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'un délai de rigueur; que, dans le silence du texte, la décision de prolonger le délai doit être prise par l'autorité compétente pour se prononcer sur le recours;

Considérant que le requérant a introduit le recours auprès du ministre de la Justice le 22 septembre 2014; que ce recours a été reçu le 23 septembre; qu'à cette date, un expert administratif prétendant agir «pour le conseiller F. Ide», a informé le conseil du requérant que l'introduction du recours n'avait pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision du gouverneur de la province et que le traitement du dossier prendrait plusieurs mois étant entendu que plusieurs avis externes devaient être recueillis; que ce courrier ne peut s'analyser que comme un accusé de réception, rappelant le caractère non suspensif du recours;

Considérant que, le 23 mars, le même expert administratif que celui ayant accusé de réception du recours, indique à l'avocat du requérant que le service fédéral des Armes est «toujours dans l'attente d'un avis du procureur du Roi de Huy» et que, «dans l'intérêt de Monsieur Wanet», le délai de traitement de son recours est prolongé jusqu'au 23 septembre 2015; que ce courrier contient la décision de prolongation visée par l'article 31, alinéa 2, de la loi sur les armes; qu'il est signé par Cristina Rascona, expert administratif; qu'il n'est ni soutenu ni établi que la prénommée aurait reçu délégation pour se prononcer sur le recours ou prolonger le délai dans lequel ce dernier devait être tranché; que, partant, il n'est pas établi que la décision de prolonger ledit délai aurait été prise par un auteur compétent; que cette illégalité affecte la décision du délégué du ministre, qui n'a donc pas été prise dans le délai lui imparti par la loi; qu'à l'expiration de ce délai, le ministre ou son délégué ont perdu leur compétence pour statuer sur le recours; que le moyen est fondé;

Considérant que le législateur n'a pas déterminé la portée du silence de l'autorité saisie du recours; qu'à la suite de l'annulation de l'acte attaqué, la décision du gouverneur devient définitive et, le cas échéant, pourra elle-même faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de 60 jours à dater de la notification du présent arrêt,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 20 octobre 2015 par Filip Ide, pour le ministre de la Justice, de rejeter le recours introduit par Bruno Wanet contre la décision du gouverneur de la province de Liège du 9 septembre 2014 lui retirant ses autorisations de détention d'armes à feu ainsi que le droit de détenir des armes à feu.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le cinq décembre deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY